

**DECISION N° 01 /2015/DG/ARS-OI  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de **Madame Chantal de SINGLY**, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et des services faits

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la décision portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> décembre 2014 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DURAND** en tant que Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** de **Monsieur Nicolas DURAND** la délégation de signature est donnée à **Monsieur François CHIEZE** Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND et du Dr François CHIEZE** ,la délégation de signature est donnée à **Monsieur Bertrand PARENT** en tant que Directeur de la délégation de l'Ile de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND ,du Dr François CHIEZE, de Monsieur Bertrand PARENT** la délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** Directeur de la stratégie et de la performance à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

**Article 6** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND, de Monsieur François CHIEZE, de Monsieur Bertrand PARENT de Monsieur Etienne BILLOT** et la délégation de signature est donnée à **Mme Annyvonne AUFFRET** Directrice des ressources Humaines et des affaires générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

**Article 7** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur François CHIEZE** Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

**Article 8** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHIEZE** la délégation de signature est donnée à **Madame Emilia HAVEZ**, adjoint au Directeur de la veille et sécurité sanitaire en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHIEZE** et de **Madame Emilia HAVEZ** la délégation de signature est donnée au **Docteur Joao SIMOES**, adjoint au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

**Article 9** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que Directeur de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

**Article 10** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Etienne BILLOT**, la délégation de signature accordée par l'article 9 sera exercée par **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI, Monsieur Eric MARIOTTI et Monsieur Eric CHARTIER** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI**, responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, **Monsieur Eric MARIOTTI**, responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance et **Monsieur Eric CHARTIER**, responsable du service « Métiers et formation des professionnels de santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de cette direction.

**Article 11** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Juliette CORRE**, en tant que Directrice de la Délégation de l'Ile de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'Ile de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Ile de Mayotte. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Juliette CORRE**, Directrice de la Délégation de l'Ile de Mayotte est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Ile de Mayotte.

**Article 12** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette CORRE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 10 sera exercée par **Monsieur Julien THIRIA et Monsieur Romain ALEXANDRE** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Julien THIRIA** responsable du pôle promotion de la santé et milieux de vie, et **Monsieur Romain ALEXANDRE**, responsable du pôle « Offre de soins » à la Délégation de l'Ile de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

**Article 13** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Bertrand PARENT**, en tant que directeur de la délégation de l'Ile de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la Promotion de la Santé et des Milieux de Vie pour l'Ile de La Réunion ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Ile de La Réunion. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Monsieur Bertrand PARENT**, Directeur de la Délégation de l'Ile de La Réunion est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Ile de La Réunion, et à **Monsieur Gilles VIGNON** responsable « Pôle Offre de Soins » à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur le « Pôle Offre de Soins ». **Monsieur Jean-Claude DENYS** est autorisé à signer des bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

**Article 14** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bertrand PARENT**, la délégation de signature accordée par l'article 13 sera exercée par **Monsieur Gilles VIGON** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Gilles VIGNON** responsable du pôle « Offre de Soins » à la Délégation de l'île de La Réunion, est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

**Article 14** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Annyvonne AUFFRET** est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

**Article 15** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annyvonne AUFFRET** la délégation de signature est donnée à **Madame Karinne ASSENS** en tant que Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Karinne ASSENS** est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

**Article 16** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis LERAT**, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

**Article 17** : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 16 sera exercée par **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN et Monsieur Kamalidine DAHALANI** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

**Article 18** : les personnes désignées, ci-après, sont autorisées à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Roselyne COPPENS
- Olivier REILHES
- Dominique MAISON
- Julien THIRIA
- Etienne BILLOT
- Eric CHARTIER
- Catherine PAWLAK
- François CHIEZE
- Emilia HAVEZ
- Annyvonne AUFFRET
- Karinne ASSENS
- Marie-Annick LAGARRIGUE
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAÏKEN
- Juliette CORRE
- Cécile FOSCO
- Gilles VIGNON
- Bertrand PARENT

**Article 19** : chaque personne désignée à l'article 18 doit être titulaire d'une habilitation personnelle au logiciel SIREPA. Cette fonction est exercée personnellement par les intéressés et ne peut être déléguée.

**Article 20** : les bons de commande papier issus de SIREPA doivent toujours être signés des personnes ayant reçu délégation de signature à cet effet, avant transmission au fournisseur.

**Article 21** : la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la Directrice Générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

**Article 22** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de *région* Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture *du département* de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 05 Janvier 2015

La Directrice Générale



Chantal de SINGLY